

Arrêté du 22 octobre 1998 relatif aux modalités du transfert au secteur privé d'une participation majoritaire détenue par l'Etat au capital de la Société marseillaise de crédit

NOR : ECOT9851746A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Vu l'article 4 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 modifiée relative aux modalités des privatisations ;
Vu la loi n° 93-923 du 19 juillet 1993 de privatisation ;
Vu l'article 1^{er} du décret n° 93-1041 du 3 septembre 1993 modifié pris pour l'application de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations ;
Vu le décret n° 95-1135 du 26 octobre 1995 pris pour l'application de la loi n° 93-923 du 19 juillet 1993 de privatisation ;
Vu l'avis relatif à la cession de gré à gré de la Société marseillaise de crédit publié au *Journal officiel* le 22 avril 1998 ;
La Commission des participations et des transferts entendue et sur son avis conforme (1) recueilli en application des dispositions des articles 3 et 4 de la loi du 6 août 1986 modifiée susvisée,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le transfert au secteur privé de la propriété de la Société marseillaise de crédit s'effectuera par la cession à la Banque Chaix de la totalité du capital, qui sera constitué d'un million d'actions à l'issue de la recapitalisation de la Société marseillaise de crédit par l'Etat.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décret du 21 octobre 1998 portant délégation de signature

NOR : DEF9802014D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de la défense,
Vu le décret du 12 juin 1997 modifié portant délégation de signature,

Décète :

Art. 1^{er}. - Le décret du 12 juin 1997 susvisé est modifié comme suit :

Au titre I^{er} (Organismes relevant du secrétaire général pour l'administration), il est ajouté à l'article 2 (Direction des services financiers) un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Mme Jocelyne Becqueriaux, agent sur contrat, pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du bureau des dépenses en capital, tous actes ressortissant aux attributions du chef de bureau. »

Art. 2. - Le ministre de la défense est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1998.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,
ALAIN RICHARD

Arrêté du 14 octobre 1998 portant ouverture de l'examen professionnel pour l'accès d'agents non titulaires dans le corps des techniciens du ministère de la défense au titre de l'année 1998

NOR : DEFP9801999A

Par arrêté du ministre de la défense en date du 14 octobre 1998, est autorisée au titre de l'année 1998 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès d'agents non titulaires dans le corps des techniciens du ministère de la défense.

Les candidats seront convoqués individuellement devant le jury de l'examen pour subir l'épreuve orale prévue par l'arrêté du 4 juin 1998 fixant les modalités de l'examen professionnel pour l'accès d'agents

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1998.

DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

(1) L'avis de la commission est publié au *Journal officiel* de ce jour dans la rubrique Avis divers.

Décision du 30 septembre 1998 fixant la date d'application des accréditations par le Comité français d'accréditation dans le cadre du contrôle de certains instruments de mesure

NOR : ECF9800893S

Par décision du secrétaire d'Etat à l'industrie en date du 30 septembre 1998, est fixée au 1^{er} novembre 1998 la date initialisant la procédure d'accréditation obligatoire par le Comité français d'accréditation (COFRAC), dans les conditions prévues par :

L'arrêté du 20 juin 1996 relatif aux réservoirs de stockage fixes munis de dispositifs internes de repérage des niveaux ;

L'arrêté du 21 juin 1996 modifiant l'arrêté du 28 septembre 1990 relatif aux récipients-mesures utilisés pour le transport routier ou ferroviaire des produits liquides à la pression atmosphérique ;

L'arrêté du 18 décembre 1996 relatif au contrôle métrologique des réservoirs de stockage fixes munis de dispositifs externes de repérage des niveaux ;

L'arrêté du 15 juillet 1997 relatif à la construction et au contrôle des thermomètres destinés à mesurer la température des denrées périssables.

non titulaires dans le corps des techniciens du ministère de la défense à partir du 23 novembre 1998. Elle aura lieu en principe à Paris ; d'autres centres d'examen pourront être créés suivant l'implantation géographique des candidats.

Arrêté du 19 octobre 1998 autorisant au titre de l'année 1998 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès aux grades de secrétaire administratif de classe exceptionnelle d'administration centrale du ministère de la défense (anciens combattants), de secrétaire administratif de classe exceptionnelle des services déconcentrés du ministère de la défense (anciens combattants) et de secrétaire administratif de classe exceptionnelle des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre

NOR : DEFA9851067A

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux anciens combattants en date du 19 octobre 1998, est autorisée au titre de l'année 1998 l'ouverture des épreuves de l'examen professionnel pour l'accès aux grades de secrétaire administratif de classe exceptionnelle d'administration centrale du ministère de la défense (anciens combattants), de secrétaire administratif de classe exceptionnelle des services déconcentrés du ministère de la défense (anciens combattants) et de secrétaire administratif de classe exceptionnelle des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Le nombre total des places offertes à l'examen professionnel est fixé à dix.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- quatre pour l'administration centrale du ministère de la défense (anciens combattants) ;
- deux pour les services déconcentrés du ministère de la défense (anciens combattants) ;
- quatre pour les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

L'épreuve écrite aura lieu à partir du 11 décembre 1998 dans les centres suivants, dont certains pourront néanmoins être supprimés suivant le nombre et la localisation des candidatures enregistrées :

Ajaccio, Bordeaux, Caen, Cayenne, Clermont-Ferrand, Créteil, Dijon, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Nantes, Rennes, Rouen, Saint-Denis-de-la-Réunion, Strasbourg, Toulouse, Tours, Casablanca et Tunis.



DECISION n° 98.00.110.001.1
fixant la date d'application des accréditations par le COFRAC
dans le cadre du contrôle de certains instruments de mesure

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Sur le rapport du directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie,

Vu l'arrêté du 20 juin 1996, relatif aux réservoirs de stockage fixes munis de dispositifs internes de repérage des niveaux, prévoyant qu'à compter d'une date qui sera fixée par décision ministérielle, les agréments par le préfet d'organismes effectuant des mesurages dans le cadre des vérifications métrologiques, seront subordonnés à une accréditation par le Comité français d'accréditation (COFRAC),

Vu l'arrêté du 21 juin 1996, modifiant l'arrêté du 28 septembre 1990 relatif aux récipients-mesures utilisés pour le transport routier ou ferroviaire des produits liquides à la pression atmosphérique, prévoyant le même type de disposition,

Vu l'arrêté du 18 décembre 1996, relatif au contrôle métrologique des réservoirs de stockage fixes munis de dispositifs externes de repérage des niveaux, prévoyant le même type de disposition,

Vu l'arrêté du 15 juillet 1997, relatif à la construction et au contrôle des thermomètres destinés à mesurer la température des denrées périssables, prévoyant qu'à compter d'une date qui sera fixée par décision ministérielle, les agréments par le ministre chargé de l'industrie d'organismes de vérification primitive ou les agréments par le préfet d'organismes de vérification périodique seront subordonnés à une accréditation par le COFRAC,

Vu le règlement d'accréditation n° 2029 du COFRAC relatif aux organismes réalisant des opérations de vérification d'instruments de mesure réglementés,

Décide :

Article 1^{er}. - La date prévue par les arrêtés ci-dessus visés est fixée au 1^{er} novembre 1998.

Article 2. - La présente décision sera publiée sous forme d'extrait au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 SEP. 1998

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation
Le directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie,

Jean-Jacques DUMONT